



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de Rénovation d'un cours de tennis existant et construction d'un club house situés 2 rue de Verneuil sur la localité de Bois-Arnault, commune de Rugles (Eure)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2023-048 du 4 avril 2023 portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-4925 relative au projet de rénovation d'un cours de tennis existant et construction d'un club house situés 2 rue de Verneuil sur la commune de Bois-Arnault (27), télédéclarée sous le n° A-3-Q8ZU3PJ95 par Monsieur Thomas AUBERT, Directeur général des services de la commune de Rugles et reçue complète le 25 mai 2023 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie reçue le 7 juin 2023 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du 31 mai 2023 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste à rénover un cours de tennis existant, à construire un club housse de 66,7m<sup>2</sup> et à démolir un abri existant de 26 m<sup>2</sup> sur la commune de Rugles, dans le département de l'Eure ;

**Considérant** les compléments apportés par le maître d'ouvrage au dossier initial sur les caractéristiques des travaux ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 44 d) « *Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le projet se traduit par :

- la conservation du terrain de tennis existant, sa rénovation et sa couverture par une structure métallo textile ;
- la construction d'un club house en structure mur à ossature bois recouvert d'un bardage bois pré grisé ;
- la démolition d'un abri ;
- l'arrachage de la haie existante située au droit du projet, le long de la façade ouest ;

**Considérant** que les travaux se dérouleront entre novembre 2023 et mai 2024 ; que le porteur de projet prévoit de réaliser une étude de sols visant à déterminer les techniques à mettre en œuvre et les matériaux à utiliser ;

**Considérant** que le projet est situé :

- en dehors de tout secteur d'inventaire de type zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), en dehors d'un espace identifié, dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Haute-Normandie, en tant que corridor de déplacement et/ou réservoir de biodiversité;
- en dehors de tout site Natura 2000 ;
- en dehors de zones humides avérées et de milieux prédisposés à leur présence ;
- à moins de 500 mètres de deux anciens sites industriels ou activités de services susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols ;
- en dehors du périmètre d'un monument naturel ou d'un site classé ou inscrit au titre des articles L.341-1 et suivants du code de l'environnement, et n'est pas aux abords d'un monument historique ;
- en dehors de tout périmètre de captage d'alimentation destinée à la consommation humaine ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet rénovation d'un cours de tennis existant et construction d'un club house situés 2 rue de Verneuil sur la commune de Bois-Arnault (27) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée évoluent de manière significative.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 3 juillet 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par  
délégations, la directrice régionale adjointe de  
l'environnement, de l'aménagement et du  
logement,

Sandrine PIVARD

#### **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*